

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Membres
du Bureau Communautaire
Titulaires : 28
Membres présents : 18
Votants : 19
Date de la convocation
2 avril 2024

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, HUIT AVRIL à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

● **Etaients présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :**

Mesdames DOUAY Sonia, BERTOUX Julia, PREVOST Anne-Marie
Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, DURAND Pierre, LAMOTTE Dominique, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, MAROTTE Philippe, LEROY Jean-Maurice

● **Etaients présents les Conseillers Communautaires :**

Messieurs LEVASSEUR Roger, VAN OOTEGHEM J. Michel, CHANTRELLE Brice, LESCUREUX André, NOCHEZ Didier

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :**

Mesdames RAMON Marie-Gabrielle, PATRICE-BOURDELLE Christine, PERONNET Fabienne, RIHET Anne
Messieurs CAPELLE Hubert, DUTILLEUX Olivier, TOURNIQUET Gautier, WABLE Vincent, VERONT Fabrice, DELANAUD Stéphane, BEAUMONT Joël

● **Disposait d'un pouvoir :**

M. CHANTRELLE Brice de M. CAPELLE Hubert

OBJET : Conventions de mise à disposition de personnel descendantes – Personnel Agent de Restauration

Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration générale

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 relatif aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire,

Il y a lieu de définir les obligations de la CCALN et de la commune de Rouvrel par voie de convention de mise à disposition de personnel pour les agents occupant un poste d'Agent de Restauration à compter du **1^{er} avril 2024**.


Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :

- Entérine la convention de mise à disposition (en annexe) d'agent de restauration avec la commune de Rouvrel à compter du **1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2026**.
- Autorise le Président et le Vice-Président Administration générale à signer la convention et l'ensemble des documents en rapport avec cette décision.

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 10/04/24
Affiché le ... 10/04/2024

Fait et délibéré, le 8 avril 2024
à Ailly sur Noye

Le Président,


Alain DOVERGNE



Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE LA COMMUNAUTE AVRE LUCE NOYE VERS LA COMMUNE DE ROUVREL

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT

SERVICE DES AGENTS DE RESTAURATION

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de la CCALN en date du ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rouvrel en date du ;

Entre

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, représentée par M. DOVERGNE Alain, en sa qualité de Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

Désignée ci-après « la Communauté de Communes » ;

D'une part

Et

La Commune de Rouvrel ci-après « la Commune », représentée par M. LEROY Jean-Maurice, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté de Communes ont convenu que des **services de la Communauté de Communes sont mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun**, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, le Maire de la Commune d'accueil des services adresse directement à la Direction générales des services de la Communauté de Communes toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La Communauté de Communes Avre Luce Noye met à disposition de la commune 1 agent pour assurer les fonctions d'agent de restauration dans les conditions définies en annexe.

L'agent mis à disposition est le suivant :

- Mme / M.

Article 2 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition de la commune de Rouvrel, **continue d'être versée par la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE aux intéressés dans les mêmes conditions qu'avant la mise à disposition.**

Sous réserve des remboursements de frais, de kilomètres, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Dans le cas d'heures réalisées au-delà des horaires habituels, les heures seront réglées après validation par le maire de la commune dans le respect des règles de la fonction publique territoriale en la matière.

Article 3 : La durée

L'agent territorial affecté au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont mis à la disposition de la Commune à partir du **1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 août 2026, soit pour une durée de 2 ans et 9 mois.** Les agents concernés **devront donner leur accord** à cette mise à disposition. Cette convention est susceptible d'être reconduite après accord formalisé des deux parties.

Les fonctionnaires territoriaux signent un arrêté de mise à disposition pour une durée de trois ans.

A la fin de la mise à disposition, les fonctionnaires territoriaux titulaires réintégreront leur collectivité d'origine à savoir : La Communauté de Communes Avre Luce Noye.

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Président de la Communauté de Communes, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil ou du fonctionnaire concerné. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des agents

Les agents sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté de Communes pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Les agents bénéficient des congés à raison de 5 fois la durée hebdomadaire de travail et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté de Communes.

Article 5 : Pouvoirs hiérarchiques, entretien professionnel et sanction ; délégations de signature

Le pouvoir de l'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté de Communes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la Communauté de Communes qui établit, l'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées dans la convention, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté de Communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 6 : Fonction de l'agent

La Commune s'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 6 : Evaluation

La commune communique chaque année, au Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

Article 7 : Facturation – mise en recouvrement

La Communauté de communes adresse une facture à la Commune tous les trimestres, soit 4 fois par an, à terme échu. La Commune s'engage à payer cette facture, en fonction du temps travaillé par agent, et du nombre d'agents.

Un coût moyen de l'heure est calculé, au terme de chaque trimestre, pour que toutes les communes bénéficiant d'un agent de restauration mis à disposition, paye à temps égal, un coût égal.

Ce coût est calculé à partir du coût moyen horaire du service agent de restauration de la CCALN (tout personnel ayant les mêmes missions au sein de la CCALN) Ce coût intègre le traitement et les accessoires au traitement (régime indemnitaire, supplément familial, frais kilométriques, charges patronales).

Un coût de 50 centimes/Heure sera ajouté à ce coût moyen au titre des frais de gestion administrative.

Un titre de recette sera émis par la Communauté de communes.

Article 8 : Modification

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé-réception.

Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Dès la prise d'effet de la résiliation, la commune perdra tout droit à la mise à disposition des agents, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.



Article 10 : Arbitrage

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Ailly sur Noye en deux exemplaires originaux, le _____,

Pour la Communauté de Communes
Avre Luce Noye,
Monsieur le Président

Pour la Commune de
ROUVREL,
Monsieur le Maire



A. Dèveyre

ANNEXE : HORAIRES HEBDOMADAIRES

La Communauté de Communes Avre Luce Noye s'engage à mettre à disposition de la commune l'agent, pour la période déterminée par la dite convention, dans les conditions suivantes :

Horaires de l'agent mis à disposition	Mme / M.